

BGer U_146/2002 vom 10. Februar 2003

Bundesgericht, 2003-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_146_2002

FR: TF U_146/2002 du 10 février 2003

IT: TF U_146/2002 del 10 febbraio 2003

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu, parce que les premiers juges n'ont pas tenu d'audience et n'ont pas procédé à son audition comme il l'avait pourtant demandé par correspondance à réitérées reprises entre le 26 septembre 2001 et le 3 avril 2002. Il fonde son argumentation aussi bien sur le droit fédéral (art. 6 § 1 CEDH et 29 al. 2 Cst.), que sur le droit cantonal (en particulier l'art. 59 al. 1 du Code de procédure et de juridiction administratives fribourgeois [CPJA]).

E. 2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 126 V 132 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 2.1

L'obligation d'organiser des débats publics dans le contentieux de l'assurance sociale au sens de l'art. 6 § 1 CEDH suppose une demande du plaideur. Pour qu'une telle demande puisse être prise en considération, elle doit être formulée de manière claire et indiscutable. A cet égard, on considère que lorsqu'une partie sollicite sa comparution personnelle, cela n'équivaut pas à une demande de débats publics (ATF 125 V 38 consid. 2; Jean-Maurice Frésard, L'applicabilité de l'art. 6 § 1 CEDH au contentieux de l'assurance sociale et ses conséquences sous l'angle du principe de la publicité des débats, RSA 1994, p. 194 ss).

Dans le cas particulier, le recourant n'a pas, contrairement à ce qu'il prétend, formellement demandé l'organisation de débats publics en application du principe de la publicité des débats; il n'a fait que requérir la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction sous la forme d'une audition personnelle.

A cet égard, on rappellera que l'art. 29 al. 2 Cst. ne garantit pas plus que l'art. 4 al. 1 aCst. le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer (ATF 125 I 219 consid. 9b; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, n° 1300) et que le recourant a largement eu la possibilité d'exposer ses arguments par écrit. Sous l'angle du droit fédéral, le moyen soulevé se révèle donc infondé.

E. 2.2

C'est également en vain que T. _____ se réfère aux dispositions de procédure de droit cantonal, notamment l'art. 59 CPJA, pour étayer la violation de son droit d'être entendu. Tout d'abord, au regard de la formulation de cette disposition, on ne voit pas que celle-ci accorde au justiciable des garanties plus étendues en matière d'administration des preuves que celles minimales déduites de la Constitution (cf. la jurisprudence rendue à propos de l'art. 29 al. 2 Cst.); elle n'exprime en définitive rien de plus que les principes développés par

la jurisprudence en relation avec l'appréciation anticipée des preuves. Or, comme il sera démontré dans le cadre de l'examen au fond, la juridiction cantonale pouvait, au vu des pièces contenues au dossier et par appréciation anticipée des preuves, s'estimer suffisamment renseignée pour trancher le litige (infra consid. 4.2).

E. 3

Demeure seul litigieux, le point de savoir si le recourant peut prétendre une allocation pour impotence moyenne.

Sur ce point, le jugement entrepris expose de manière exacte les dispositions légales et réglementaires applicables, si bien qu'on peut y renvoyer. On précisera toutefois que pour les actes ordinaires de la vie qui comprennent plusieurs fonctions partielles, on n'exige pas que l'assuré ait besoin de l'aide d'autrui dans la plupart de celles-ci; il suffit bien plutôt qu'il soit dépendant, pour l'une de ces fonctions partielles, de l'aide directe ou indirecte de tiers, donnée régulièrement et dans une mesure importante (ATF 121 V 91 consid. 3c et les références). On ajoutera également que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, entrée en vigueur au 1er janvier 2003, n'est pas applicable au présent litige, dès lors que le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse du 1er mars 2000 (ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b).

E. 4

En l'espèce, l'intimée admet que T. _____ a de façon permanente besoin de l'aide d'autrui pour plusieurs fonctions partielles de deux actes ordinaires de la vie au moins, à savoir manger et faire sa toilette; le prénommé reconnaît de son côté qu'il peut se lever, s'asseoir et se coucher de manière autonome et qu'il n'a pas besoin d'une surveillance personnelle permanente. Leurs points de vue divergent en revanche pour les actes ordinaires de la vie suivants : se déplacer et établir des contacts avec l'entourage (1), se vêtir et se dévêtir (2) et aller aux toilettes (3), singulièrement la fonction partielle de remettre en ordre ses vêtements après être allé aux toilettes.

E. 4.1

En ce qui concerne le premier acte cité (1), force est de constater que le recourant n'est pas empêché de se déplacer à l'intérieur comme à l'extérieur, bien qu'il ne soit plus apte, en raison de son handicap, à conduire une voiture; il peut en effet emprunter les transports publics sans entrave aucune. La même conclusion s'impose s'agissant de la faculté d'établir des contacts avec l'entourage. A cet égard, on ne saurait le suivre lorsqu'il prétend le contraire arguant qu'il ne peut plus écrire, ni faire usage des moyens de communication modernes comme le téléphone portable ou le courrier électronique. Il ne fait pas de doute que le recourant reste en mesure d'entretenir des contacts sociaux sans l'aide importante et régulière d'autrui et ce, malgré la diminution de l'usage de ses mains; au demeurant, dès lors qu'il possède encore, d'après les avis médicaux au dossier, une certaine mobilité des doigts longs de sa main droite, il est tout à fait concevable que téléphone et ordinateur puissent être adaptés à son handicap.

E. 4.2

En relation avec l'acte de se vêtir et se dévêtir (2), le recourant allègue qu'il peut certes enfiler un pull et remonter ses pantalons, mais qu'il lui est impossible de fermer les boutons

d'une chemise ou une fermeture éclair, de même que de lacer ses chaussures, car il n'est plus capable de former une pince avec sa main droite. Ces empêchements ne sont toutefois pas suffisants, à l'aune de la jurisprudence, pour admettre l'existence d'une impotence dans l'acte de se vêtir et se dévêtir (voir RCC 1986 p. 509). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral des assurances a en effet estimé que l'on pouvait exiger d'un assuré, en vertu de son obligation de diminuer le dommage, qu'il porte dans la mesure du possible des vêtements adaptés à son handicap (chaussures sans lacets, chemises sans boutons). Cela étant, on relèvera tout de même que l'affirmation du recourant selon laquelle il ne peut accomplir aucun geste nécessitant de faire une pince avec sa main droite se trouve en contradiction avec les constatations médicales faites par les docteurs R._____ et G._____ depuis la fin de l'année 1998; de leurs rapports respectifs, il ressort bien plutôt que l'état de sa main droite s'est amélioré au fil du temps au point de lui permettre une extension complète ainsi qu'une flexion importante des doigts longs, et de réaliser une pince pouce-index, pouce-médius et pouce-annulaire. Il devrait donc être possible pour le recourant encore jeune, compte tenu de ses facultés d'adaptation, d'acquérir avec le temps une plus grande autonomie dans l'accomplissement de gestes de prime abord difficilement exécutables à cause de son handicap.

Ces considérations sont également valables pour la fonction partielle de remettre ses vêtements en ordre après être allé aux toilettes (3).

Vu ce qui précède, les premiers juges par ailleurs étaient fondés, par appréciation anticipée des preuves, à se passer de l'audition personnelle du recourant sans qu'on puisse y voir une violation de son droit d'être entendu (cf. ATF 124 V 94 consid. 4b).

E. 4.3

Du moment que le recourant n'est pas empêché d'accomplir quatre au moins des six actes ordinaires de la vie, il n'a droit qu'à une allocation pour important de degré faible (art. 38 al. 4 let. a OLAA). Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.